

Bois de collectivités

Appartenant à la commune de
LESPERON

N° C2024-026

NOTA - Le procès-verbal ne doit contenir que des constatations de faits. Les appréciations qui découlent de ces constatations, ainsi que les conclusions, doivent être formulées dans l'avis de la deuxième page.

Un plan doit toujours être joint au procès-verbal de reconnaissance.

Nom et contenance totale du bois appartenant à la collectivité

Étendue de la partie dont le défrichement est projeté

Étendue des bois contigus à celui de la collectivité

Étendue du massif entier

SITUATION

Configuration du terrain sur lequel repose le bois à défricher et les bois contigus, s'il en existe.
- Altitude – Exposition.

Indiquer le bassin du fleuve ou de la rivière dont dépend ce terrain.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
SERVICE NATURE ET FORÊT

PROCÈS-VERBAL DE RECONNAISSANCE DE BOIS À DÉFRICHER

Le trois du mois d'avril de l'an deux mille vingt-quatre

Nous, Stéphanie CASTEL, Technicien Forestier au Service Nature et Forêt (SNF) à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée le 1er mars 2021 au guichet unique de la Préfecture des Landes par laquelle la société CENTRALE SOLAIRE ORION 30, filiale de la société NEOEN, représentée par Monsieur BARBARO Xavier manifeste l'intention de défricher une superficie totale de 23ha 89a 00ca de bois sur la commune de **LESPERON** département des Landes, parcelles section E n° 1p et section C n° 102p et 325p.

Vu l'avertissement donné au déclarant du jour où il doit être procédé à la reconnaissance de ce bois, avec invitation d'être présent à ladite opération,

Nous nous sommes transportés dans les bois ci-dessus désignés et avons, en présence de Madame CLAVERIE Emmanuelle de la société NEOEN, constaté les éléments ci-après :

La commune de **LESPERON**, propriétaire des parcelles section E n° 1 d'une surface de 93ha45a50ca et section C n° 102 d'une surface de 33ha23a00ca et n° 325 d'une surface de 02ha02a25ca a autorisé, par délibération du conseil municipal en date du 29 février 2024, la société NEOEN à déposer la demande de défrichement pour une surface de 23ha89a00ca.

Vingt-trois hectares quatre-vingt-neuf ares et zéro centiares.

Plusieurs centaines d'hectares.

Plusieurs milliers d'hectares.

La demande de défrichement se situe pour les parcelles section C n° 102p et 325p au lieu-dit "Tuc" au nord est de la commune et pour la parcelle section E n° 1p au lieu-dit "Fosse du paysan" au sud est de la commune de **LESPERON**.

Le terrain section E n° 1p est relativement plat avec une altitude moyenne de 84 m NGF.

Le terrain section C n° 325p est relativement plat avec une altitude moyenne de 90 m NGF et le terrain section C n° 102p est légèrement plus vallonné avec une altitude oscillant entre 85 et 90 m NGF.

Section C n° 102p et 325p : Bassin versant du ruisseau « Le Harencin ».
Section E n° 1p : Bassin versant du ruisseau « La Palue de sa source au confluent des Forges (inclus).

Indiquer la région naturelle dans laquelle le bois se situe.

Massif forestier des Landes de Gascogne, sylvoécorage F21.

A. Constat et préciser les faits qui permettent d'apprécier si la conservation du bois est nécessaire, en totalité ou en partie (article L 341-5 du Code Forestier) :

1°- Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (pente p. % ; nature du sol et du sous-sol ; degré de résistance aux influences atmosphériques ; état des terres voisines non boisées ou défrichées) ;

2°- A la défense du sol contre les érosions et les envahissements des fleuves, rivières ou torrents (degré de perméabilité du sol et du sous-sol ; mode d'écoulement des eaux pluviales ; distance, différence de niveau et configuration du sol entre le bois et le cours d'eau dans le bassin duquel il est situé ; régime de ce cours d'eau et de ceux dont il est tributaire ; distance du bois au périmètre de reboisement le plus rapproché) ;

3°- A l'existence des sources, cours d'eau et zones humides (distance, niveau et position des sources voisines ; importance, utilité, régime de ces sources) ;

4°- A la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et les envahissements de sable ;

5°- A la défense nationale (faire connaître si le bois est situé dans les territoires réservés de la zone frontière) ;

6°- A la salubrité publique (degré de salubrité ou d'insalubrité du pays ; cause de l'insalubrité ; position du bois par rapport aux marais existants et aux centres de population voisins ; action des vents dans la localité ; effets des déboisements déjà opérés

7°- A la valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité ou en qualité de la ressource forestière, lorsque les bois ont bénéficié d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers ;

8°- A l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population (rôle climatique : vent, hygrométrie :

1° - Sans objet

2° - Sans objet.

3° - Sans objet

4° - Sans objet.

5° - Sans objet.

6° - Sans objet.

7° - Sans objet.

8° - Le projet n'est pas inclus dans un zonage de protection réglementaire.

Il s'implante sur deux sites, un au nord-est et un au sud-est de la commune de LESPÉRON.

sauvages; valeur
d'environnement vert, valeur
récréative ; intérêt dans le
paysage ; effets des
déboisements déjà opérés) ;

Pour la partie au nord-est, les parcelles sont de destination forestière et les parties de parcelles destinées au projet présentent une coupe rase depuis 2021 sur une surface de 3ha00a00ca pour la parcelle C n° 102p et sur une surface de 0ha84a00ca pour la parcelle C n°325p.

Ces parties de parcelles auparavant boisées par des pins maritimes âgés d'environ 35 à 40 ans présentent un sol sablonneux assez sec malgré les récentes périodes pluvieuses. Le milieu observé est un milieu ouvert de type lande mésophile. Le couvert végétal est constitué principalement de fougères actuellement, de quelques graminées, de repousses spontanées de petits pins maritimes âgés d'1 à 2 ans et ponctuée de zones buissonnantes constituées d'Ajonc d'Europe.

Le sud de la parcelle C n° 102p sur une surface de 9ha31a00ca, concernée par le projet présente un boisement de pins maritimes âgés d'une trentaine d'années avec une densité plus ou moins faible selon les zones et dont le sous-bois est assez similaire aux zones déjà en coupe rase.

Cette partie de projet est entourée de parcelles forestières actuellement boisées, on note la présence d'une ancienne habitation entre les deux parcelles et une piste forestière borde le nord de la parcelle C n°325, contourne l'habitation et traverse ensuite la parcelle C n°102 du nord au sud sur sa partie est. Une piste forestière délimite le projet sur sa partie sud et un îlot agricole est présent sur l'extrémité sud-ouest.

Sur la partie du projet au sud-est, la parcelle E n°1p est de destination forestière, l'emprise du projet parcelle E n°1p sur une surface de 10ha74a00ca présente un boisement de pins maritimes âgés d'environ 25 à 30 ans. Le sous-bois est essentiellement composé de sphaignes et Molinie bleue ainsi que quelques ajoncs d'Europe.

Le projet est délimité au nord par une piste DFCI et une piste forestière à l'ouest, à l'est et au sud, on note sur la partie nord-ouest qu'il n'existe pas de délimitation physique vraiment définie entre l'emprise du projet et le reste de la parcelle E 1. Cette partie de projet est entourée de parcelles forestières actuellement boisées.

9°- A la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches.

9° - Une piste DFCI est présente en limite nord du projet situé sur la partie sud-est.

B.- Préciser la situation du bois au regard des dispositions d'urbanisme (quand l'espace boisé est classé la demande de défrichement doit être rejetée conformément aux articles L. 130-1 et R. 130-2 du Code de l'Urbanisme),

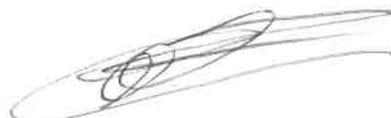
Les terrains se situent en zone N du PLUiH De la communauté de commune du Pays Morcenais.

Ils ne sont pas inscrits en Espace Boisé Classé.

Fait et clos le présent procès-verbal à Mont de Marsan,

Le 11 avril 2024

Le technicien

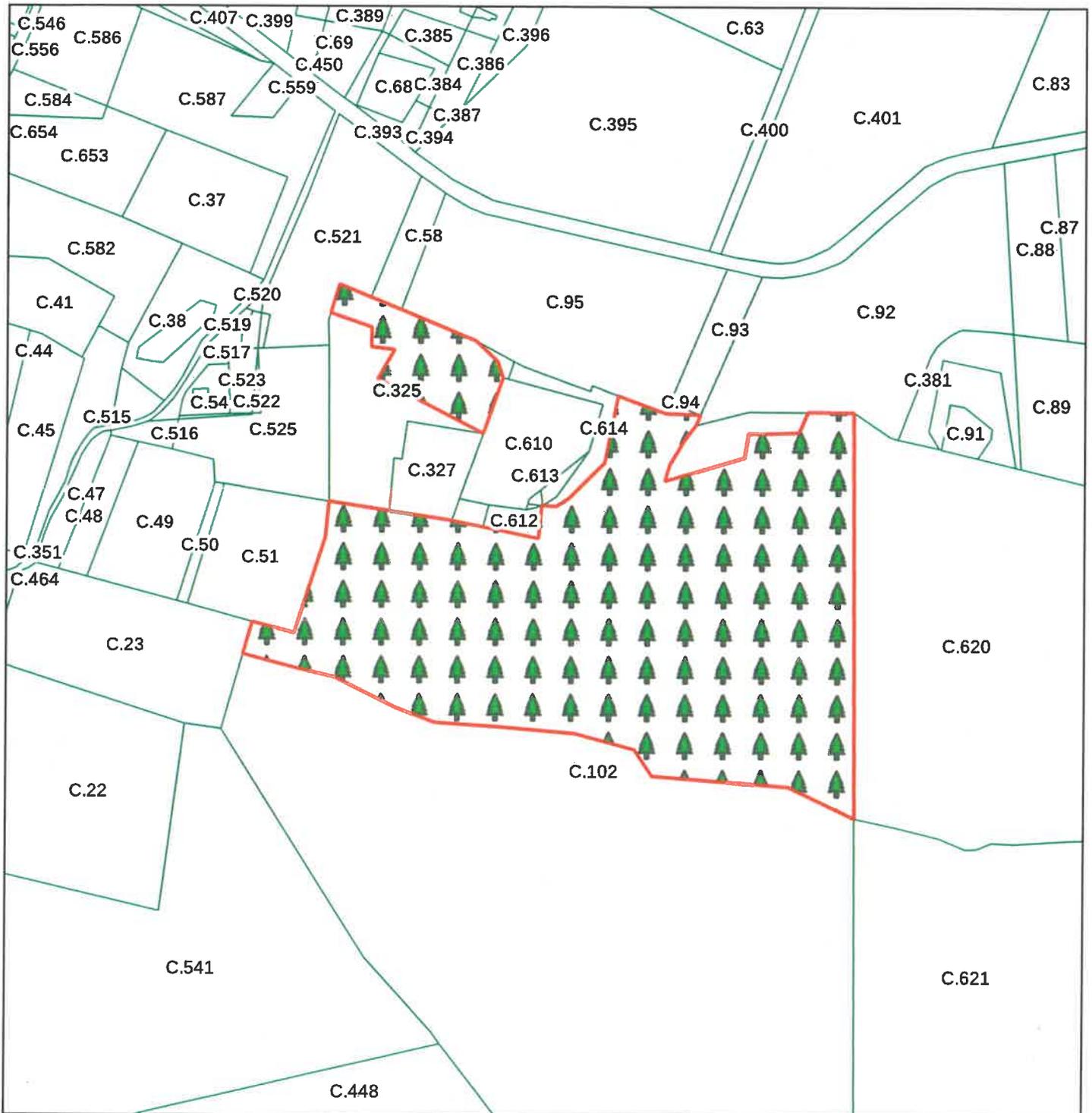


Stéphanie CASTEL

Projet de compensation écologique

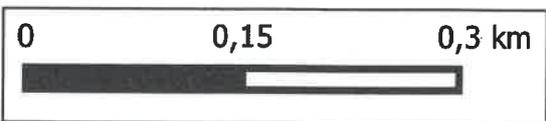
Dossier C2024-026

Commune de LEPERON secteur nord-est



Légende :

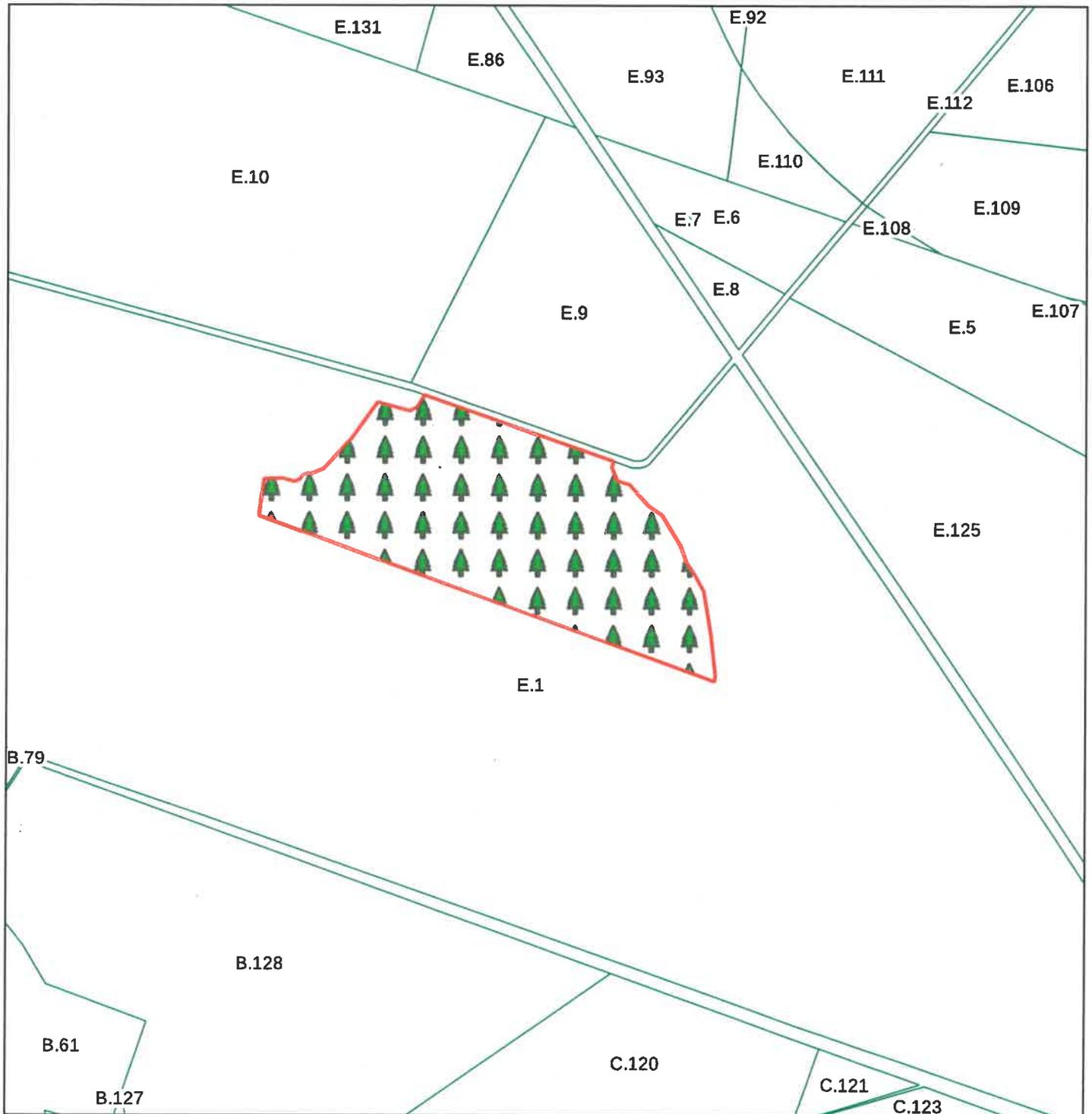
- Surface demandée CERFA : 23ha89a00ca
- Surface secteur nord est : 13ha15a00ca
- ▲ Surface Autorisée Coef 2 Résineux : 13ha15a00ca
- Parcelles - DGFIP - 1/75 000



Réalisé par : DDTM40/SNF/BFFPF
Tous droits de reproduction réservés

Source
Fonds cartographique : ©Orthophoto 2015, © IGN Bd Carto®(commune), (parcellaire), (2012, ©DGFIP Cadastre® Droits de l'Etat réservés-2012)
Donnée : ministère de l'agriculture de l'alimentation et de la pêche, DDTM des Landes (40)

Projet de compensation écologique Dossier C2024-026 Commune de LEPERON secteur sud-est



Légende :

Surface demandée CERFA : 23ha89a00ca

 Surface secteur nord est : 13ha15a00ca

 Surface Autorisée Coef 2 Résineux : 10ha74a00ca

 Parcelles - DGFIP - 1/75 000

0 0,2 0,4 km



Réalisé par : DDTM40/SNF/BFFPF
Tous droits de reproduction réservés

Source

Fonds cartographique : ©Orthophoto 2015, © IGN Bd Carto®(commune), (parcellaire), (2012, ©DGFIP Cadastre® Droits de l'Etat réservés-2012)

Donnée : ministère de l'agriculture de l'alimentation et de la pêche, DDTM des Landes (40)

OBSERVATIONS DU DEMANDEUR